

EIDG. POLITISCHES DEPARTEMENT

DER RECHTSBERATER

Bern, den 21. Juli 1978.

Herrn Dr. Hans Rudolf Kurz
Stellvertr. Direktor
Direktion der Eidg. Militärverwaltung
3003 B e r n

Mein Lieber,

Nr. 2/1978 der "Revue générale de Droit international public" entnehme ich folgendes:

"50 Conditions de la collaboration éventuelle de la Suisse avec un Etat belligérant

Lors d'une Table ronde organisée en octobre 1977 par le quotidien zurichois "Tagesanzeiger" le directeur de l'Administration militaire, M. Rudolf Kurz, a exprimé l'opinion qu'une alliance militaire avec un autre Etat n'était pas impossible pour la Suisse, mais à la condition que la neutralité de la Confédération ait été violée au préalable au cours des hostilités. Le problème est de savoir jusqu'à quel point une alliance de ce genre pourrait être préparée en temps de paix, les deux guerres mondiales ne constituant pas à cet égard de bons exemples, puisque, aussi bien avant 1939 qu'avant 1914 la Suisse n'a pu s'entendre avec les Etats qui auraient été ses alliés potentiels. Pour l'instant on ne peut guère envisager qu'une préparation "au niveau de l'esprit" entre les états-majors." (S. 706)

Da diese Fragen mich immer besonders interessiert haben, wäre ich Dir dankbar, wenn Du mir den Text Deiner Aeusserungen oder die Publikation, in der sie allenfalls wiedergegeben wurden, verschaffen könntest.

- 2 -

Mit bestem Dank zum voraus für Deine Bemühungen
und freundlichen Grüßen bleibe ich

Dein

Brändli